

Département de Charente Maritime  
Arrondissement de La Rochelle**Commune  
de  
ST SAUVEUR D'AUNIS  
17540****Objet****---  
Entretien des abords de  
propriétés et des  
propriétés privées.**Votants :17  
Présents : 11 - Pouvoirs : 1  
Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
18 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 septembre, le Conseil Municipal s'est réuni à 19h00 au Centre Rencontre de Saint Sauveur d'Aunis, sous la présidence d'Alain FONTANAUD, Maire.

Date de convocation : 11/09/2024

**Étaient présents :**

Mesdames : Marjorie DUPÉ, Christelle SENECHAUD, Nadège FILHON, Melissa TOUCHARD, Stéphanie GIRE, Sabrina GIRAULT

Messieurs : Alain FONTANAUD, Éric ROBIN, Marc BALABAUD, Régis LACROIX, Maxime LAMBERT.

**Étaient absents excusés :** Bertrand BOUCHER, Marie-France DUPONT, Florence GERMON, Michel ARNAUD, Michel LEDOS, Wilfried GUIGNARD.**Pouvoirs :** Michel Arnaud à Marjorie Dupé**Secrétaire de Séance :** Mme Marjorie DUPE***Monsieur le Maire propose au conseil municipal :***

- Que chaque propriétaire et chaque locataire soient responsables des limites extérieures du bien qui lui appartient ou qu'il occupe, que ce soit en lotissement privé ou communal ou en centre bourg.
- Qu'il appartienne aux occupants d'un logement (propriétaire ou locataire) et non aux services municipaux d'assurer l'entretien de leur pas de porte mais aussi du trottoir afférent sur tout le linéaire de leur parcelle, et ce jusqu'au caniveau.
- Que soit à la charge des occupants la mise en état de propreté et la maintenance des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales. Ces derniers doivent s'assurer qu'elles ne sont jamais obstruées et/ou endommagées, pouvant ainsi engendrer un danger (inondation).
- Que le désherbage soit réalisé mécaniquement (ex par binage). L'utilisation des produits phytosanitaires étant strictement interdit.
- Que l'entretien des parcelles privées soit obligatoire pour prévenir les risques d'incendie, de prolifération des nuisibles ou d'accident. L'élagage des arbres donnant sur la voie publique ou sur un autre jardin est obligatoire, faute de quoi, le maire peut faire exécuter d'office l'élagage aux frais des habitants.
- Qu'à défaut d'entretien des occupants, la mairie se dégage de toute responsabilité, an cas d'intervention des agents municipaux sur les abords des propriétés.
- Que la mairie puisse interdire l'abattage ou l'élagage d'un

arbre sur une propriété privée dans certains cas :

- arbre de plus de 30 ans
- arbre protégé par le PLU
- arbre situé dans un rayon de 500 mètres autour d'un Monument historique (articles L621-30 et L621-31 du Code du patrimoine).
- arbre situé dans un site classé Patrimoine remarquable (article L631-1 du Code du patrimoine).
- arbre qui fait partie d'une espèce d'arbre protégé ou s'il abrite des oiseaux protégés (article L411-1 du Code de l'environnement et article L113-8 et suivants du Code de l'urbanisme).
- alignement d'arbres bordant une voie de communication (article L350-3 du Code de l'environnement).
- arbre inscrit et classé Monument historique (articles 520 et 521 du Code civil, article L621-25 du Code du patrimoine).
- arbre ayant un tronc de 70 centimètres ou plus de circonférence, et d'une hauteur minimum de 1.50 mètres.

Si l'arbre présente un quelconque risque, l'autorisation sera facilement accordée par la mairie.

Sans autorisation, le contrevenant encourt une amende allant de 500 à 1000 euros : 1000 euros d'amende administrative pour un abattage abusif, 500 euros d'amende pour un élagage illégal.

#### Le conseil municipal après avoir délibéré :

- **APPROUVE** la création de ces obligations à l'égard des propriétaires ou locataires.

-**ACCEPTE** la possibilité d'avoir recours à la procédure de l'amende administrative en vertu de l'article 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales.

- **AUTORISE** le maire ou son représentant à entreprendre les démarches adéquates en cas de non-respect de ces consignes.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Certifié exécutoire

Le Maire

Alain Fontanaud



Secrétaire de séance

Marjorie Dupé

\*\*\*\*\*

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,  
sa réception par le représentant de l'état.